

[...]

33.523/II/PN
FD/GD

Monsieur le Président,

En sa séance du 5 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que, dans l'hebdomadaire "Vlan" du 21 novembre 2001 et dans le journal du dimanche "Vlan Dimanche" du 18 novembre 2001, une annonce de recrutement d'ouvriers auxiliaires rédigée exclusivement en français a été publiée par le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Dans votre réponse à notre demande de renseignements complémentaires, vous avez communiqué que l'annonce de recrutement d'ouvriers auxiliaires a paru en néerlandais dans « *Het Laatste Nieuws* » du samedi 17 novembre 2001.

*
* *

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local au sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Une annonce dans un hebdomadaire est une communication au public. Aux termes de l'article 18 des LLC, le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre, un service local établi dans Bruxelles-Capitale, est tenu de rédiger en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Etant donné que le journal dans lequel l'annonce a été placée en néerlandais, n'est pas diffusé gratuitement à Bruxelles-Capitale et n'a dès lors pas la même norme de diffusion que le "Vlan", la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

L'annonce en néerlandais aurait dû être placée soit dans le "Vlan", soit dans une publication ayant une norme de diffusion similaire (ex. "*Brussel Deze Week*").

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]